



PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 18 juin 2019

Martine Comtois
Vice-Présidente
Affaires corporatives
Secrétaire générale

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2019-2020-017D**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 22 mai par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« *Les volumes de ventes de spiritueux et les volumes de ventes de spiritueux québécois dans les succursales suivantes : 33508, 33526, 33537, 33524, 33515* ».

En réponse à votre demande, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous transmettre les informations demandées compte tenu qu'elles sont de nature financière et commerciale. En effet, la Société des alcools du Québec étant constituée à des fins commerciales, la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de procurer un avantage indu à une personne et de porter atteinte aux intérêts économiques de notre organisme. Conséquemment, nous sommes en droit d'en refuser la communication conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) que nous joignons en annexe.

Toutefois, nous vous transmettons un tableau faisant état des ventes en volume des spiritueux pour l'ensemble du Québec.

Ventes en volume (litres) des spiritueux 2018-2019	
Spiritueux québécois	1 600 000
Total des spiritueux	25 500 000
Pourcentage	6,27%

Nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Martine Comtois

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).